



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-85-2023

RÈGLEMENT NUMERO 903-85-2023
AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 903-2020 SUR LES USAGES
CONDITIONNELS AFIN DE MODIFIER LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

CE RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA DURÉE DE LA VALIDITÉ DES AUTORISATIONS POUR LES
USAGES CONDITIONNELS DANS LE CADRE DES LOCATIONS À COURT TERME

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01)

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 c'est doté d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le *Règlement numéro 903-85-2023 ayant pour effet de modifier le Règlement 903-2020 sur les usages conditionnels afin de régir la durée de la validité des autorisations pour les usages conditionnels dans le cadre des locations à court terme* soit adopté et qu'il soit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent Règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

ARTICLE 3 MODIFICATION

L'article 40 en son alinéa 1 se lit désormais comme suit :

Le certificat d'autorisation de l'usage conditionnel relatif à l'opération d'une résidence de tourisme est valide pour une durée de deux (2) ans.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-85-2023

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	13 JUIN	2023
DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
AVIS PUBLIC – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	19 AVRIL	2024
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	30 AVRIL	2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	14 MAI	2024
APPROBATION PAR LA MRC DE MATAWINIE	15 JUILLET	2024
PUBLICATION	24 JUILLET	2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	24 JUILLET	2024

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE